



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session, 24 avril-3 mai 2019**

**Avis n° 22/2019 concernant Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 4 décembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 janvier 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan, citoyen saoudien, est né le 29 août 1987. Il réside habituellement à Riyad.

#### a. Arrestation et détention

5. La source indique que le 16 juin 2003, M. Al Hossan, alors étudiant âgé de 16 ans, a été arrêté à la mosquée Hadibyah sur l'ancienne route de Djeddah à La Mecque par des membres en civil d'Al-Mabahith al-Amma (la Direction des enquêtes générales, les services de renseignement saoudiens). Ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ou fourni de motif d'arrestation.

6. La source ajoute que les forces de sécurité ont emmené M. Al Hossan à la prison des Mabahith à La Mecque. Il y aurait été torturé, forcé de dormir à même le sol, maintenu à l'isolement pendant sept mois, frappé à la tête et exposé à des températures extrêmement basses jusqu'à ce qu'il perde connaissance. En janvier 2004, il aurait été torturé pour le contraindre à signer et à authentifier en y apposant ses empreintes digitales une déclaration de culpabilité qu'il n'avait pas été autorisé à lire auparavant.

7. Selon la source, il est apparu par la suite que la déclaration contenait des aveux dans lesquels M. Al Hossan avait reconnu appartenir à une organisation terroriste et avoir comploté, dans un appartement situé dans le quartier d'Al Khalidiya à Riyad, avec les membres de cette organisation en vue de préparer une attaque terroriste contre des agents de la sécurité, notamment des membres des Mabahith. Selon ses aveux, M. Al Hossan a reconnu que lors d'une descente des forces de sécurité dans l'appartement, il avait tenté de leur tirer dessus, sans y parvenir en raison d'un dysfonctionnement de son fusil. Il a ajouté à la déclaration qu'il s'était ensuite échappé dans une voiture volée avec les autres membres de l'organisation terroriste, et avait pris la direction de La Mecque.

8. Sept mois après son arrestation, M. Al Hossan a été transféré à la prison d'Al Ha'ir à Riyad où il est détenu depuis.

#### b. Chefs d'accusation et procès

9. La source indique que le 20 octobre 2014, plus de onze ans après son arrestation initiale, l'unique audience du procès de M. Al Hossan s'est tenue devant le tribunal pénal spécial. La source ajoute que ce tribunal, créé en 2008 par le Ministère de l'intérieur, est un tribunal d'exception, ayant compétence pour juger les affaires de terrorisme, qui a été utilisé pour poursuivre les défenseurs des droits de l'homme et les dissidents politiques pacifiques, sous prétexte de protéger la sécurité nationale. La source relève que ce tribunal se compose de personnes nommées par le Ministère et ne peut donc être considéré comme indépendant.

10. Selon la source, ce n'est que lors de son procès que M. Al Hossan a été officiellement informé des charges retenues contre lui. Elles incluaient son adhésion à une idéologie takfiriste ; sa conviction selon laquelle il était interdit d'étudier dans une école publique ; s'être rendu à Al Qaseem aux funérailles d'un membre d'un groupe déviant (« groupe égaré »)<sup>1</sup> ; avoir accueilli chez lui un certain nombre d'individus « égarés » ; avoir planifié avec eux des attaques terroristes dans le pays ; s'être réuni dans l'appartement

<sup>1</sup> Selon la source, l'équivalent arabe de l'expression « groupe déviant » ou « groupe égaré » employée dans les accusations est « الفئة الضالة ». Dans ce contexte, elle aurait des connotations religieuses, indiquant que le groupe en question se serait écarté de la voie de la piété.

d'Al Khalidiya avec des membres d'un groupe déviant ; les avoir aidés à entreposer une grande quantité d'armes, de bombes et de munitions dans l'intention de s'en servir pour troubler la sécurité et y porter atteinte ; avoir distribué des munitions à autrui pour attaquer les forces de sécurité ; avoir tenté de tirer sur les membres des forces de sécurité lors de leur descente dans l'appartement (bien que le tir ait échoué en raison du dysfonctionnement de son arme) ; et s'être enfui avec les autres dans une voiture volée.

11. Le procès de M. Al Hossan se serait tenu à huis clos. Ni lui, ni sa famille n'ont été informés à l'avance de sa date et sa famille a été empêchée d'y assister. En outre, M. Al Hossan s'est vu refuser l'accès à un avocat pendant l'interrogatoire, la détention préventive, toute la durée du procès et après celui-ci.

12. La source indique qu'à son procès, M. Al Hossan a été condamné à trente-deux ans d'emprisonnement sur la base des accusations susmentionnées, qu'une interdiction de voyager d'une durée équivalente lui a été imposée à sa libération, et qu'il a été crédité du temps passé en détention avant d'être inculpé et jugé. Il a aussi été reconnu coupable des autres chefs d'accusation suivants liés à sa conduite en prison : avoir rédigé des documents à l'appui de ses projets ; ne pas avoir observé les instructions pénitentiaires ; avoir généré des troubles dans la prison ; avoir tenté de se suicider ; et avoir enfreint sa promesse de se tenir à l'écart des groupes d'individus « égarés ».

13. La source ajoute que M. Al Hossan a été condamné à une nouvelle peine de douze ans de prison, en particulier pour avoir participé au stockage d'une grande quantité d'armes, de bombes et de munitions, dans l'intention de les utiliser pour porter atteinte à la sécurité.

c. Conditions de détention

14. La source affirme qu'au cours des quinze années passées en prison à ce jour, M. Al Hossan a été régulièrement soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

15. La source relève qu'entre le 16 juin 2003 et le 21 juillet 2007, des membres de la famille de M. Al Hossan ont été autorisés à lui rendre visite tous les mois et demi. Toutefois, du 21 juillet 2007 jusqu'en 2014, il a été détenu au secret et s'est vu refuser tout contact avec le monde extérieur. Depuis 2014, sa famille a été autorisée à l'appeler environ une fois par mois et une seule visite lui a été accordée, le 28 août 2018. Les proches de M. Al Hossan se sont vu arbitrairement refuser le droit de lui rendre visite à deux reprises à leur arrivée à la prison d'Al Ha'ir, le 22 mai 2013 et le 22 juin 2018.

16. M. Al Hossan aurait été détenu à l'isolement pendant les quinze années qu'il a passées en prison. Il n'a été libéré de l'isolement cellulaire et placé dans une cellule collective que pendant de très courtes périodes entre 2005 et 2008.

17. La source affirme que, pendant son incarcération à la prison d'Al Ha'ir, M. Al Hossan s'est vu injecter de force au moins à huit reprises un sédatif inconnu qui l'a laissé temporairement paralysé et alité, ce qui a suscité les railleries des gardiens qui l'ont ridiculisé. M. Al Hossan aurait eu plusieurs fois le front suturé suite aux passages à tabac auxquels il a été régulièrement soumis par les gardiens dans les prisons des Mabath et d'Al Ha'ir. Il souffre aussi de douleurs chroniques au cou pour y avoir été frappé, ce qui lui a rendu la marche presque impossible.

18. La source ajoute que les autorités auraient forcé M. Al Hossan à se déshabiller et l'auraient exposé à des températures extrêmement froides jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Tout cela, conjugué à une mauvaise alimentation et à un manque d'exposition à la lumière solaire, a généré de graves problèmes médicaux ayant entraîné son hospitalisation à plusieurs reprises. Il a en outre perdu beaucoup de poids et crache régulièrement du sang.

19. Selon la source, la santé mentale de M. Al Hossan s'est considérablement dégradée, en particulier depuis mai 2017, date à laquelle son discours serait devenu incompréhensible.

20. La source ajoute que M. Al Hossan s'est vu refuser des soins médicaux réguliers et adéquats pour ses problèmes de santé physique et psychique.

## d. Mesures internes adoptées suite à la détention

21. Selon la source, la famille de M. Al Hossan nie toutes les charges retenues contre lui. Elle a déposé un certain nombre de plaintes en son nom, notamment auprès du Ministère de l'intérieur, du Bureau d'audit public, de l'Association des droits de l'homme et de la Commission saoudienne des droits de l'homme.

22. En 2013, la famille de M. Al Hossan aurait rencontré le chef des affaires de sécurité du Ministère de l'intérieur pour demander une libération pour raisons médicales fondée sur la détérioration de l'état de santé de M. Al Hossan. Cet état de santé a été évalué par un groupe de quatre fonctionnaires, dont un colonel, deux agents pénitentiaires et le directeur du centre médical de la prison. Après avoir examiné l'affaire, le groupe a informé la famille de M. Al Hossan que sa demande de libération pour raisons médicales avait été accordée par arrêté du Ministère de l'intérieur. Malgré cela, M. Al Hossan a été condamné l'année suivante à une peine d'emprisonnement de quarante-quatre ans et à une interdiction de voyager de trente-deux ans.

23. La source ajoute que M. Al Hossan continue de se voir refuser le droit d'interjeter officiellement appel de sa condamnation, et que sa famille n'a pas eu accès au compte rendu d'audience ou au jugement officiels du tribunal.

## e. Examen des violations

24. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Al Hossan est arbitraire et relève des catégories I et III.

## i. Catégorie I

25. La source affirme que la détention de M. Al Hossan relève de la catégorie I car il a été arrêté sans mandat et n'a reçu aucun motif d'arrestation. Les circonstances de cette arrestation n'impliquaient pas le flagrant délit et il n'a été informé des charges retenues contre lui que lors de son procès en octobre 2014, plus de onze ans après avoir été arrêté. De ce fait, la source fait valoir que la détention de M. Al Hossan du 16 juin 2003 au 20 octobre 2014 n'était pas fondée en droit, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. La source ajoute que M. Al Hossan a été détenu au secret pendant environ six ans et demi, du 21 juillet 2007 jusqu'en 2014. Bien que sa famille ait actuellement le droit de lui téléphoner une fois par mois, elle n'a été autorisée à lui rendre visite qu'une seule fois, en août 2018. De ce fait, M. Al Hossan a été placé hors de la protection de la loi et privé de ses garanties juridiques en tant que détenu, notamment de son droit de contester la légalité de sa détention.

## ii. Catégorie III

27. La source soutient en outre que la détention de M. Al Hossan est arbitraire en raison de graves violations des garanties d'un procès équitable qu'il a subies dès son arrestation jusqu'à sa condamnation.

## Arrestation arbitraire et détention au secret

28. Comme indiqué plus haut, M. Al Hossan a été arrêté sans mandat d'arrêt et aucune raison ne lui a été donnée pour sa privation de liberté. La source affirme que sa détention viole le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme, que l'Arabie saoudite a ratifiée en 2009.

29. M. Al Hossan a été détenu au secret entre le 21 juillet 2007 et 2014. À cet égard, la source rappelle que la détention au secret constitue de prime abord une forme de détention arbitraire et une violation du droit de M. Al Hossan à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

30. Pendant sa détention, M. Al Hossan aurait été soumis à de graves actes de torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a en particulier été forcé à dormir à même le sol, à se déshabiller, été exposé à des températures extrêmement froides, placé à l'isolement, détenu au secret, frappé au cou et à la tête, et on lui a injecté de force un sédatif inconnu au moins à huit reprises. La source affirme que cela constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'Arabie saoudite en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle elle a adhéré en 1997.

31. Selon la source, M. Al Hossan a été placé à l'isolement pendant la grande majorité des quinze années qu'il a passées en prison jusqu'à présent, et il a été détenu au secret entre le 21 juillet 2007 et 2014. La source rappelle que ces pratiques non seulement facilitent la torture, mais qu'elles peuvent en elles-mêmes constituer des formes de torture (résolution 60/148 de l'Assemblée générale, par. 11 et A/56/156, par. 39 f)). La source renvoie en particulier à la règle 43 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui interdit les sanctions disciplinaires équivalant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'isolement cellulaire prolongé (c'est-à-dire dépassant quinze jours).

Violation du droit à l'*habeas corpus* et du droit d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire

32. La source affirme que M. Al Hossan a été traduit pour la première fois devant une autorité judiciaire lors de l'audience unique de son procès le 20 octobre 2014, plus de onze ans après son arrestation initiale. La source ajoute qu'il s'agit là d'une violation flagrante des principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes, selon lesquels une personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être présentée « sans délai » devant une autorité judiciaire après son arrestation. Étant donné que M. Al Hossan était mineur au moment de son arrestation, cela peut être interprété comme signifiant dans les vingt-quatre heures, comme l'a spécifié le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs (par. 83).

33. La source affirme que, compte tenu de ce qui précède, les autorités saoudiennes ont violé le droit de M. Al Hossan de voir la légalité de sa détention examinée à intervalles réguliers par un organe judiciaire indépendant, comme le prévoit le principe 39 de l'Ensemble de principes. Son droit à l'*habeas corpus* inscrit dans le principe 32 lui a également été refusé. La source relève que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a en outre affirmé que l'*habeas corpus* était en lui-même un droit fondamental, qui pouvait être déduit des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/HRC/19/57, par. 59).

## Violation du droit d'être jugé sans retard excessif et avec présomption d'innocence

34. Tel que noté plus haut, l'affaire de M. Al Hossan a été jugée le 20 octobre 2014, plus de onze ans après son arrestation. Selon la source, cela constitue une grave violation de son droit d'être jugé sans retard, tel qu'il est consacré au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'Arabie saoudite a adhéré en 1996. À cet égard, la source rappelle que, dans son observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États parties de fixer et de faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou de tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant, et le prononcé du jugement par le tribunal ou autre organe judiciaire compétent. Le Comité a ajouté que ces délais devraient être plus courts que ceux fixés pour les adultes (par. 52).

35. La source affirme que le placement en détention provisoire pendant onze ans de M. Al Hossan violait son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, comme le prévoit la règle 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane).

## Procès devant un tribunal d'exception non indépendant

36. La source affirme que M. Al Hossan a été poursuivi devant le tribunal pénal spécial, tribunal composé d'un collège de juges nommés par le Ministère de l'intérieur et dépourvu d'indépendance. C'est ce qu'a noté le Comité contre la torture dans ses observations finales sur le deuxième examen périodique de l'Arabie saoudite, où il a déclaré que le tribunal pénal spécial, créé en 2008 pour juger les affaires de terrorisme, n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur (CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 17). La source ajoute que, de ce fait, le Ministère est à la fois juge et partie dans un tribunal qui ne peut être impartial ou respecter les règles d'une procédure régulière, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## Déni du droit à l'assistance d'un avocat et procédure à huis clos

37. Selon la source, M. Al Hossan s'est vu refuser l'accès à un avocat durant son interrogatoire et tout au long de son procès. Cela contrevient au paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes et au paragraphe 1 de la règle 61 des Règles Nelson Mandela, lesquels disposent que les accusés doivent avoir accès « sans délai » à un conseil juridique. La source ajoute que cela, outre le fait que M. Al Hossan a été jugé en une seule audience, signifie qu'on lui a refusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense. Les autorités saoudiennes ont aussi violé le principe de l'égalité des armes consacré à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 du principe 18 de l'Ensemble de principes.

38. Notant que M. Al Hossan était mineur au moment de son arrestation et de son interrogatoire, la source fait valoir que le déni de son droit à l'assistance d'un avocat viole l'interdiction absolue d'interroger des mineurs sans l'assistance d'un conseil juridique, découlant de la ligne directrice 10 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (par. 53 b))<sup>2</sup> et de l'article 18 a) des Règles de La Havane<sup>3</sup>. En outre, le procès de M. Al Hossan s'est tenu à huis clos, ni lui ni sa famille n'ont été informés au préalable de la date à laquelle il devait avoir lieu, et sa famille n'a pu y assister. Qui plus est, le tribunal n'a pas publié le compte rendu d'audience et le jugement final de son procès. Selon la source, cela contrevient aux obligations des autorités saoudiennes découlant de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 13 de la Charte arabe, et du paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes.

## Aveux obtenus par la contrainte et violation de la règle de l'irrecevabilité

39. La source fait valoir que le fait que les aveux de M. Al Hossan aient été admis comme éléments de preuve à charge au cours de son procès constitue une violation grave de la règle de l'irrecevabilité et contrevient aux obligations des autorités saoudiennes découlant de l'article 15 de la Convention contre la torture, de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et du principe 6 de l'Ensemble de principes.

## Violation des principes fondamentaux de la justice pour mineurs

40. La source affirme que l'arrestation de M. Al Hossan à l'âge de 16 ans et sa condamnation à quarante-quatre ans d'emprisonnement et à trente-deux ans d'interdiction de voyager constituent une grave violation des principes fondamentaux de la justice pour mineurs, car son statut de mineur lors de son arrestation n'a pas été pris en considération. En outre, la détention de M. Al Hossan était une mesure de première instance et les autorités saoudiennes n'ont pas tenté d'adopter d'autres méthodes de dissuasion. La source affirme que cela viole l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et la règle 1 des Règles de La Havane qui disposent que l'emprisonnement des mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. La source ajoute qu'il y a eu également violation de la règle 2 selon laquelle, en cas d'emprisonnement, celui-ci devrait être de la durée

<sup>2</sup> E/2012/30 et Corr.1 et 2 – E/CN.15/2012/24 et Corr.1 et 2 ; voir également la ligne directrice 3 (par. 43 b)).

<sup>3</sup> Voir également l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, par. 52.

minimale nécessaire et limité à des cas exceptionnels. La source rappelle que, dans son observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'adoption d'une approche strictement punitive n'était pas conforme aux principes fondamentaux de la justice pour mineurs (par. 71).

#### Déni du droit d'interjeter appel

41. Enfin, la source fait valoir qu'en refusant à M. Al Hossan le droit d'interjeter appel de sa condamnation, les autorités saoudiennes ont violé leurs obligations découlant de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2) b) à v) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. La source fait valoir que, pour les raisons susmentionnées, la détention de M. Al Hossan est arbitraire et relève de la catégorie III.

#### Réponse du Gouvernement

43. Le 4 décembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir le 4 février 2019 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al Hossan ainsi que d'éventuelles observations sur les allégations de la source. Il lui a en outre demandé de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Al Hossan.

44. Selon la réponse du Gouvernement du 29 janvier 2019, M. Al Hossan a été arrêté en flagrant délit par les forces de sécurité le 16 juin 2003, alors qu'avec les membres d'un groupe terroriste, il fuyait dans une voiture volée une descente de police dans un appartement. Cela explique l'absence de mandat d'arrêt et d'explications fournies quant aux raisons de son arrestation.

45. S'agissant de la déclaration de M. Al Hossan formulée devant le tribunal selon laquelle il avait été contraint d'avouer sous la menace, le Gouvernement conteste l'allégation d'aveux obtenus sous la torture. De fait, le droit interne érige en infraction pénale la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les prisons et les centres de détention sont soumis au contrôle et à l'inspection du Bureau des enquêtes et du ministère public, et sont accessibles à la Commission saoudienne des droits de l'homme et à la Société nationale des droits de l'homme.

46. Le Gouvernement indique que le tribunal pénal spécial a été créé dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'administration de la justice. Il utilise des procédures judiciaires identiques à celles des autres tribunaux pénaux. Ses juges sont nommés par ordonnance royale, selon une décision du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 47 de la loi sur le pouvoir judiciaire, après avoir obtenu les qualifications et rempli les conditions requises, et avoir été enregistrés comme membres de l'appareil judiciaire, ainsi que le prescrivent les articles 31 à 42 de la loi. Toutes les personnes soupçonnées d'infractions relatives à la sûreté de l'État sont déférées devant le tribunal pénal spécial.

47. Le Gouvernement ajoute que durant le procès, les chefs d'accusation ont été lus à M. Al Hossan et le tribunal lui a demandé d'y répondre. Le tribunal a accédé à sa demande de délai de réponse, et M. Al Hossan n'a pas cherché à engager un avocat ou un tuteur pour assurer sa défense, bien qu'on lui ait proposé de le faire.

48. En ce qui concerne l'allégation d'isolement cellulaire, le Gouvernement affirme que M. Al Hossan a bénéficié d'une détention collective mais a choisi de rester à l'isolement, et ajoute qu'il a été récemment transféré en détention collective à sa demande. Il jouit du droit légal aux soins médicaux, aux visites et aux appels téléphoniques, comme les autres détenus, conformément aux règlements de la prison des Mabahith. Il a été démontré qu'il souffrait de troubles mentaux et a reçu des médicaments, mais il arrête souvent de les prendre, ce qui a un effet négatif sur sa situation.

49. Le Gouvernement maintient que M. Al Hossan était pleinement pénalement responsable au moment de son arrestation car il avait atteint l'âge légal de la majorité selon les prescriptions nationales, conformément aux obligations de l'Arabie saoudite énoncées à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

*Observations complémentaires de la source*

50. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 30 janvier 2019 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 13 février 2019, la source indique que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de violation de l'*habeas corpus*, ni fourni de preuve contre l'allégation de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte.

51. La source affirme que le seul élément de preuve selon lequel M. Al Hossan avait été arrêté en flagrant délit alors qu'il fuyait les membres des forces de sécurité est son propre aveu, et elle souligne que le Gouvernement ne nie pas le fait qu'il n'a été inculpé que plus de onze ans après son arrestation.

52. En ce qui concerne l'allégation relative à l'isolement cellulaire de M. Al Hossan, la source renvoie aux conclusions antérieures du Comité contre la torture (CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 14)) et du Groupe de travail (avis n° 93/2017, par. 40) pour corroborer un comportement généralisé des autorités saoudiennes.

53. La source réfute l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Al Hossan avait atteint l'âge de la majorité au moment des faits qui lui étaient reprochés. Bien que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définisse l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la législation qui lui est applicable, la majorité est atteinte plus tôt, l'interprétation abusive de cette disposition par le Gouvernement a déjà fait l'objet de critiques. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite n'envisageait pas de modifier le pouvoir discrétionnaire des juges concernant la fixation de l'âge de la majorité (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 13). Le Comité s'est dit très inquiet du fait que l'État partie jugeait des enfants de plus de 15 ans comme des adultes et continuait de condamner à mort et d'exécuter des personnes pour des infractions qu'elles auraient commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et il a exhorté l'Arabie saoudite à suspendre immédiatement l'exécution des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits supposés (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 20 et 21). La source fait valoir que la réserve générale de l'Arabie saoudite à la Convention relative aux droits de l'enfant « à l'égard de tous les articles qui sont en conflit avec les dispositions du droit islamique », est contraire à son objet et à son but, et est donc inadmissible en vertu de l'article 19 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**Examen**

54. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications relatives à la privation de liberté de M. Al Hossan.

55. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que les procédures légales ont été suivies ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68)<sup>4</sup>.

56. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté et que toute législation nationale autorisant la privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux autres instruments internationaux et régionaux applicables<sup>5</sup>. Par conséquent, même si

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 50/2017, par. 54 ; 61/2017, par. 26 ; 62/2017, par. 45 ; 69/2017, par. 24 ; 70/2017, par. 48 ; 75/2017, par. 34 ; 79/2017, par. 47 ; 11/2018, par. 41 ; 19/2018, par. 25 ; 35/2018, par. 24 ; 36/2018, par. 37 ; 37/2018, par. 27 ; 40/2018, par. 42 ; 43/2018, par. 71 ; 44/2018, par. 78 ; 45/2018, par. 39 ; 46/2018, par. 45 ; 52/2018, par. 68 ; 67/2018, par. 69 ; 70/2018, par. 31 ; 75/2018, par. 57 ; 78/2018, par. 67 ; 79/2018, par. 68 ; et 90/2018, par. 29.

<sup>5</sup> Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; les résolutions 1991/42, par. 2 et 1997/50, par. 15 de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a) et 10/9, par. 4 b) du Conseil des droits de l'homme ; et les avis n°s 41/2014,

la détention est conforme aux lois, réglementations et pratiques nationales, le Groupe de travail est habilité à évaluer les procédures judiciaires et la législation interne en elle-même, et tenu de procéder à cet examen, afin de déterminer si cette détention est également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>6</sup>.

*Applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant*

57. Pour s'acquitter de son mandat, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, Le Groupe de travail se réfère aux normes internationales pertinentes, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles de La Havane, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Le Groupe de travail note que l'Arabie saoudite, quand elle a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1996, a formulé des « réserves au sujet de tous les articles qui sont en conflit avec les dispositions du droit islamique ». Toutefois, le Gouvernement n'indique pas en quoi le traitement de M. Al Hossan en tant qu'adulte est justifié par cette réserve<sup>7</sup>.

58. Le Gouvernement fait valoir au contraire, que M. Al Hossan avait l'entière responsabilité pénale car il avait atteint la majorité légale conformément aux exigences nationales et aux obligations de l'Arabie saoudite énoncées à l'article premier de la Convention. Bien que la norme de l'article premier de la Convention spécifiant l'âge de 18 ans, semble laisser une certaine latitude, avec la qualification « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la loi applicable à l'enfant », le Groupe de travail estime qu'il est difficile de conclure que la privation de liberté de M. Al Hossan, dès le moment où il aurait commis l'infraction dont il était accusé, n'était pas visée par la Convention pour ce motif.

59. Le Groupe de travail rappelle les préambules de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des droits de l'enfant qui indiquent que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ». La nécessité de cette protection et de ces soins spéciaux est particulièrement évidente dans les cas qui mettent en jeu la vie ou la liberté de l'enfant.

60. En ce qui concerne l'âge officiel de la majorité, le Comité des droits de l'enfant a exhorté à maintes reprises les États parties à la Convention à revoir la législation en vigueur pour faire en sorte que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection dont ils ont besoin, comme le prévoit la Convention (CRC/C/ALB/CO/2-4, par. 26). Le Comité a fait observer qu'une disposition constitutionnelle nationale définissant un « enfant » comme toute personne âgée de moins de 16 ans, était incompatible avec l'article premier de la Convention (CRC/C/NAM/CO/2-3, par. 28).

61. Le Comité des droits de l'enfant a fait part au Gouvernement saoudien de son inquiétude quant au fait que, même si l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, un juge a le pouvoir discrétionnaire de décider qu'un enfant a atteint la majorité à un âge précoce. Le Comité a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour fixer sans équivoque l'âge de la majorité à 18 ans sans exception pour des

par. 24 ; 28/2015, par. 41 ; 76/2017, par. 62 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 88/2017, par. 32 ; 94/2017, par. 59 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 1/1998, par. 13 ; 5/1999, par. 15 ; 1/2003, par. 17 ; 33/2015, par. 80 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

<sup>7</sup> Plusieurs États ont formulé des objections à la réserve de l'Arabie saoudite. Le Groupe de travail est d'avis que la réserve contestée est incompatible avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant et que le point de vue exprimé par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n<sup>o</sup> 24 (1994) sur les questions relatives aux réserves formulées lors de la ratification ou de l'adhésion au Pacte ou à ses Protocoles facultatifs, ou par rapport aux déclarations visées par l'article 41 du Pacte concernant le caractère divisible des réserves incompatible avec son objet et son but, est également applicable à la Convention.

cas spécifiques, notamment dans le cadre du système de justice pour mineurs (CRC/C/SAU/CO/2, par. 25 et 26)<sup>8</sup>.

62. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas avancé d'objectif légitime à une telle latitude judiciaire dans la détermination de l'âge de la majorité d'un enfant de moins de 18 ans, en général et dans ce cas particulier. Le Gouvernement ne peut donc pas se soustraire à ses obligations internationales au titre de la Convention en ce qui concerne la détention de M. Al Hossan.

#### *Catégorie I*

63. Le Groupe de travail va tout d'abord examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique.

64. La source allègue, et le Gouvernement ne le conteste pas, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Al Hossan et que celui-ci n'a pas été informé des raisons de son arrestation, le 16 juin 2003, ni été rapidement avisé des charges retenues contre lui par la Direction des enquêtes générales.

65. Les garanties procédurales contre la détention arbitraire comprennent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt sous le contrôle d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et de recevoir des informations concernant les motifs de l'arrestation. Cela est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes<sup>9</sup>. Bien que le Gouvernement affirme, en justifiant une exception à cette exigence, que M. Al Hossan a été arrêté en flagrant délit, il n'a fourni aucune preuve substantielle et convaincante à l'appui de cette allégation.

66. Le Groupe de travail constate que, pour conférer un fondement juridique à sa privation de liberté, les autorités auraient dû informer immédiatement M. Al Hossan des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui. Le manquement en la matière constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 40 par. 2) b) ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe 10 de l'Ensemble de principes<sup>10</sup>. M. Al Hossan n'ayant été informé que le 20 octobre 2014 des charges retenues contre lui, sa détention pendant onze ans et quatre mois après son arrestation est considérée comme sans fondement juridique.

67. La source maintient en outre, et le Gouvernement ne le conteste pas, que M. Al Hossan a été détenu de force au secret du 21 juillet 2007 jusqu'à 2014. Une telle privation de liberté, qui implique le refus de révéler le sort du détenu ou le lieu où il se trouve, n'a aucun fondement juridique valable et est intrinsèquement arbitraire car elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>.

68. Le Groupe de travail note que M. Al Hossan n'a pas été traduit rapidement devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, ni eu le droit de saisir un tribunal pour qu'il statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de

<sup>8</sup> Le Comité s'est de nouveau déclaré gravement préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite n'envisageait pas de mettre un terme au pouvoir discrétionnaire des juges concernant la fixation de l'âge de la majorité (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 13 et 14).

<sup>9</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 76/2017, par. 55 ; 83/2017, par. 65 ; 88/2017, par. 27 ; 93/2017, par. 44 ; 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29, et art. 14 1) de la Charte arabe.

<sup>10</sup> Voir également les articles 14 3) et 16 1) de la Charte arabe.

<sup>11</sup> Voir A/RES/47/133, avis n<sup>o</sup> 82/2018, par. 28, et art. 22 de la Charte arabe.

principes<sup>12</sup>. Tel qu'énoncé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme, et ce recours judiciaire est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique (par. 2 et 3). Ce droit, qui est une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et situations de privation de liberté<sup>13</sup>.

69. En conséquence, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al Hossan entre le 16 juin 2003 et le 20 octobre 2014 n'a pas de fondement juridique, est de ce fait arbitraire et relève de la catégorie I.

### *Catégorie III*

70. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ont été suffisamment graves pour donner à la privation de liberté de M. Al Hossan un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

71. M. Al Hossan s'est vu refuser le droit de communiquer avec sa famille et ses avocats, en violation des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes. Il a en outre été privé de son droit d'être traduit rapidement devant un juge qui aurait décidé sans délai de la légalité et de la nécessité de la détention, conformément aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement compromis ses droits à une procédure régulière et à un procès équitable, dès le début de sa détention.

72. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont pas respecté le droit de M. Al Hossan à une assistance juridique et son droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 37 d) et 40 2) b) ii) et iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Étant donné qu'il a été interrogé sans la présence d'un avocat, M. Al Hossan a été privé de son droit à un conseil juridique à un stade critique de la procédure pénale, et toute garantie efficace contre le recours à la torture et à d'autres moyens coercitifs pour obtenir des aveux a été retirée. Il n'a pas eu accès à un avocat pendant et après le procès. Le Groupe de travail estime donc que le cas comporte de graves violations des articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 40 2) b) ii) et iii) de la Convention<sup>14</sup>.

73. Le Groupe de travail constate en outre que la détention préventive de M. Al Hossan entre le 16 juin 2003 et le 20 octobre 2014, d'une durée de onze ans et quatre mois et sans décision judiciaire individualisée, a porté atteinte à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré en attendant son procès, garantis en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 37 b) et 40 2) b) i) de la Convention relative aux droits de l'enfant, des principes 36 1) et 38 de l'Ensemble de principes, et de la règle 17 des Règles de La Havane<sup>15</sup>. Le droit d'être jugé sans délai a également été violé. Un tel retard injustifié dans les procédures pénales ne peut être considéré comme étant dans l'intérêt de la justice ou des droits de l'homme.

74. De l'avis du Groupe de travail, le tribunal pénal spécial qui a jugé, reconnu coupable et condamné M. Al Hossan, est un tribunal d'exception ayant compétence pour les affaires de terrorisme et n'est pas composé de juges indépendants. Il se compose de personnes nommées par le Ministère de l'intérieur et ne peut donc être considéré comme indépendant, comme l'a confirmé le Comité contre la torture en 2016<sup>16</sup>. Le Groupe de travail estime et souligne que la peine de quarante-quatre ans d'emprisonnement et l'interdiction de voyager

<sup>12</sup> Voir également les articles 12, 14 5) et 6) et 23 de la Charte arabe.

<sup>13</sup> Avis n° 39/2018, par. 35.

<sup>14</sup> Voir également art. 12, 13 1) et 16 2) et 3) de la Charte arabe.

<sup>15</sup> Voir également art. 14 6) et 16 de la Charte arabe.

<sup>16</sup> Voir également l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, par. 52.

de trente-deux ans sont d'une gravité telle qu'elles ne peuvent être considérées comme proportionnées et raisonnables. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'il l'examine plus avant.

75. En outre, la source allègue, et le Gouvernement ne le conteste pas, que M. Al Hossan a fait l'objet d'une audience à huis clos devant le tribunal pénal spécial, en violation de son droit à une audience publique énoncé aux articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup>.

76. Le Groupe de travail estime que l'absence de voie de recours pour faire appel de l'accusation et de la condamnation de M. Al Hossan par le tribunal pénal spécial constitue une nouvelle violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2) b) à v) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

77. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements, notamment d'isolement cellulaire prolongé, de violents passages à tabac, de contrainte à dormir à même le sol et d'exposition à des températures glaciales, qui ont provoqué chez M. Al Hossan de graves troubles psychiques et physiques, en violation des articles 5 et 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 24 1) et 37 a) et c) de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>. Le traitement décrit révèle une présomption de violation de l'interdiction absolue de la torture qui constitue une norme impérative du droit international, de l'Ensemble de principes et des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>, afin qu'il l'examine plus avant.

78. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits de l'homme, mais elle porte également gravement atteinte à l'égalité des armes et à la capacité des détenus de se défendre d'accusations. Elle fait obstacle au droit à un procès équitable, en particulier au droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable énoncé au paragraphe 2) b) à iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>20</sup>. En outre, l'utilisation d'aveux extorqués par des mauvais traitements constitue une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et du principe 21 de l'Ensemble de principes<sup>21</sup>.

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de M. Al Hossan un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

80. Au cours de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a constaté que l'Arabie saoudite avait violé dans 57 cas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>22</sup>. Le Groupe de travail craint que cela n'indique un problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite qui constitue une grave violation du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances,

<sup>17</sup> Voir également l'article 13 2) de la Charte arabe.

<sup>18</sup> Voir également les articles 8 1), 14 4), 20 1), 34 3) et 39 1) de la Charte arabe.

<sup>19</sup> Avis n° 39/2018, par. 42. Comme le Comité contre la torture l'a fait observer dans ses observations finales sur le Canada (CAT/C/CAN/CO/6 et CAT/C/CAN/CO/7) en ce qui concerne les actions civiles intentées contre l'Iran devant les tribunaux nationaux canadiens par les victimes de torture et de violences sexuelles subies aux mains des autorités iraniennes, un État doit garantir que toutes les victimes de torture puissent avoir accès à un recours et obtenir réparation, quel que soit le pays où les actes de torture ont été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, notamment en limitant l'application de l'immunité souveraine.

<sup>20</sup> Voir également le paragraphe 6 de l'article 16 de la Charte arabe.

<sup>21</sup> Voir également les avis n°s 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 39/2018.

<sup>22</sup> Voir décisions n°s 40/1992, 60/1993, 19/1995 et 48/1995, et avis n°s 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017, 10/2018 et 68/2018.

l'emprisonnement généralisé ou systématique, ou d'autres cas graves de privation de liberté, en violation des règles du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

81. Le Groupe de travail rappelle que les obligations corrolaires de protection sont des obligations *erga omnes* qui ont à la fois un effet horizontal en ce qu'elles « lient tous les États qui composent la communauté internationale organisée », et un effet vertical « en ce qu'elles s'appliquent tant aux organes et agents du pouvoir public (c'est-à-dire l'État), qu'aux particuliers dans les relations qu'ils ont entre eux »<sup>23</sup>. De ce fait, l'obligation de respecter les normes internationales des droits de l'homme qui sont impératives et les normes *erga omnes*, telles que l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, tous les fonctionnaires, y compris les juges, les procureurs, les policiers, les agents de sécurité et les membres du personnel pénitentiaire ayant des responsabilités pertinentes et toutes autres personnes physiques et morales<sup>24</sup>. Les organes judiciaires et politiques nationaux ont l'obligation positive d'assurer un recours utile et une réparation en cas de violation de ces normes en supprimant la prescription, l'immunité souveraine, le *forum non conveniens* ou autres obstacles procéduraux internes à la réparation dans de tels cas par une action législative ou judiciaire<sup>25</sup>.

### Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 1) et 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 24 1), 37 a) à d) et 40 2) b) i) à v) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et relève des catégories I et III.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Hossan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Hossan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Hossan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de réviser ses lois, en particulier celles qui concernent le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges de fixer l'âge de la majorité et le fonctionnement des Mabahith et du tribunal pénal spécial, afin de satisfaire aux exigences d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément aux conclusions du présent avis et à ses obligations en vertu du droit international.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,

<sup>23</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-18/03, *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, 17 septembre 2003, par. 74 à 85.

<sup>24</sup> Voir avis n<sup>os</sup> 5/2011, par. 6 ; 13/2011, par. 12 ; 15/2011, par. 5 ; 16/2011, par. 5 ; 20/2011, par. 25 ; 21/2011, par. 39 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 49/2011, par. 12 ; 64/2011, par. 25 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 54/2012, par. 38 ; 60/2012, par. 20 et 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 33 et 35 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 36/2014, par. 21 ; 37/2014, par. 42 ; et 61/2018, par. 77.

<sup>25</sup> Avis n<sup>os</sup> 52/2014, par. 51, CAT/C/CAN/CO/6, par. 15, et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41.

inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al Hossan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al Hossan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al Hossan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>26</sup>.

[Adopté le 2 mai 2019]

---

<sup>26</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.